



STATUTS

ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Sous la dénomination « LOIRETBALADE » est formée le 26 juillet 2005 une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but : sorties et activités de loisirs.

Article 3 : Siège social

Son siège est Maison des Associations – 46 Ter Rue Ste Catherine – 45000 ORLEANS

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, membres actifs et de participants aux activités.

Article 6 : Conditions

Membres :

Pour faire partie de l'association, il faut être une personne physique majeure, agréée par le bureau qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Participants :

Pour la participation aux différentes sorties et activités, chaque personne doit être à jour de sa participation annuelle.

Article 7 : Démissions

Membres :

Chaque membre peut donner sa démission en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

Participants :

Chaque participant peut donner sa démission en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd

- par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.



La qualité de participant se perd :

- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association proviendront :

- Des participations annuelles aux activités s'élevant à 8 € par personne par année (de septembre à septembre) et 12 € pour les familles et couples, révisable chaque année lors de l'assemblée générale. A partir du mois de juin de l'année en cours, le montant de la participation est de 5 € par personne et 9 € pour les familles et les couples.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Départements, des Communes,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un président
2. un secrétaire et son adjoint
3. un trésorier et son adjoint

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance (décès, démission, radiation, etc...) le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le soin du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

2/3



Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre, et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : Les statuts

L'Assemblée Générale peut apporter toutes modifications aux présents statuts.

Il devra être fait part dans les 3 mois à la préfecture de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts de l'association.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Article 16 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et sont chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Orléans le 27 mai 2006

Le Président

Le secrétaire

Le secrétaire Adjoint

Le Trésorier

Le Trésorier Adjoint